

Document de consultation publique

(PRD)2773

28 mars 2024

à savoir :

Note de consultation exposant des modifications à apporter à la Proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité formulées par Elia Transmission Belgium SA

REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au Moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

APERCU

Objet :

La CREG est chargée d'établir, sur proposition du gestionnaire du réseau (Elia), les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité (CRM). Une proposition formelle de règles de fonctionnement a été introduite à la CREG le 1er février 2024. Suite à son analyse des propositions, la CREG envisage d'y apporter certaines modifications et souhaite les soumettre au préalable à une consultation publique. Selon la Loi électricité, les règles de fonctionnement doivent être publiées sur le site de la CREG au plus tard le 15 mai. La période de consultation se termine le 19 avril 2024.

Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

La période de consultation se termine le 19.04.2024 à 23.59 CET inclus.

2) Restriction quant à la réponse :

Seules les réponses d'une longueur maximale de **20.000 caractères (espaces compris)** sont acceptées. Le répondant veillera à fournir un format de réponse permettant à la CREG de vérifier le respect de cette exigence.

3) Mode de transmission des observations :

Par courriel à consult.CRM@creg.be

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

4) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Patricia Debrigode, Bart De Waele, Guillaume Van Doorslaer, +32 2 289 76 11, consult.CRM@creg.be

Note

(Z)2773

28 mars 2024

Note de consultation exposant des modifications à apporter à la proposition de règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité introduite par Elia Transmission Belgium SA

Article 7undecies, § 12 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 33 du Règlement d'ordre intérieur de la CREG

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. SUR L'OBLIGATION D'ORGANISER UNE CONSULTATION	3
2. EXPOSE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES	5
2.1. Anticipation de modifications législatives et réglementaires	5
2.2. Corrections de la courbe de demande	7
2.2.1. Mode de traitement des offres des capacités étrangères sélectionnées lors de la pré-enchère.....	7
2.2.2. Prise en compte dynamique du volume 200h	8
2.3. Corrections pour la participation aux services auxiliaires liés à la fréquence et aux services de redispatching	9
2.4. Rétroactivité	9
2.5. Seuils d'émission de CO ₂	10
2.6. Groupes de Points de Livraison basse tension	10
2.6.1. Statut de CMU Additionnelle	10
2.6.2. Conformité à la réglementation en matière de transfert d'énergie	10
2.7. Procédures de fallback	11
2.8. Améliorations à apporter pour 2025.....	11
2.8.1. Participation des capacités étrangères indirectes	11
2.8.2. Raccordements flexibles	11
2.8.3. Exigence de raccordement des Groupes de Points de Livraison Basse Tension à un même réseau de distribution	12
2.8.4. Design notes	13
ANNEXE	14

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) expose dans la présente note un certain nombre de modifications qu'elle souhaite apporter à la Proposition de Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité (CRM) introduite par le gestionnaire du réseau (Elia Transmission Belgium SA, ci-après : « Elia »), le 1^{er} février 2024 (ci-après : la « Proposition de règles de fonctionnement »).

La totalité des modifications que la CREG souhaite apporter aux Règles de fonctionnement proposées par Elia figurent en suivi de modifications dans la version amendée des règles de fonctionnement qui accompagne la présente note. La plupart de ces adaptations ne modifient pas les règles, mais visent à en clarifier la formulation. Celles-ci ne nécessitent pas de commentaire particulier et ne sont donc pas reprises dans la présente note. En outre, certaines adaptations ont été apportées à la demande d'Elia après la soumission de ses propositions.

La présente note est uniquement destinée à attirer l'attention des acteurs du marché sur un certain nombre de points spécifiques, et ce, en vue de l'élaboration la décision finale de la CREG établissant les Règles de fonctionnement.

Elle a été adoptée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 28 mars 2024.

1. SUR L'OBLIGATION D'ORGANISER UNE CONSULTATION

1. L'article 7undecies, § 12, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») prévoit que les Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité sont établies par la CREG, sur proposition du gestionnaire du réseau qui consulte au préalable les acteurs du marché. C'est donc au gestionnaire du réseau qu'il revient d'organiser une consultation sur la proposition de règles. Celle-ci a été organisée entre le 1^{er} décembre 2023 et le 12 janvier 2024.

2. L'article 7undecies précité mentionne en outre que

« les règles de fonctionnement ne sortent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règles ou suppléer à la carence de la commission d'établir ces règlements. »

Dès lors que seule l'approbation par un arrêté royal confère des effets juridiques aux Règles de fonctionnement, il en résulte que la décision de la CREG portant fixation de ces règles ne se voit pas reconnaître en elle-même de tels effets. En d'autres termes, la décision de la CREG ne constitue pas strictement une décision au sens juridique du terme puisqu'elle ne dispose d'aucun effet contraignant. Il en résulte que la présente décision n'est pas de celles pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés. Ainsi, dans un arrêt du 9 mai 2018, la Cour des marchés a jugé que, pour pouvoir faire l'objet d'un recours en application de l'article 29bis de la loi électricité, un acte de la CREG devait être assorti d'effets juridiques contraignants¹.

¹ Cour des Marchés, arrêt 2017/AR/2099, en cause EPEX SPOT.

3. L'obligation pour la CREG d'organiser une consultation préalable résulte de l'article 23, § 2bis, de la Loi électricité. Cette disposition prévoit ce qui suit :

« § 2bis. La commission motive et justifie pleinement ses décisions afin d'en permettre le contrôle juridictionnel.

Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :

- la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision;*
- les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires;*
- la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale;*
- les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la commission, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. » (La CREG souligne.)*

4. En exécution de cette disposition, le Règlement d'ordre intérieur de la CREG a prévu les modalités d'organisation des consultations (publiques) préalables. En particulier, le Règlement d'ordre intérieur contient notamment les dispositions suivantes :

« Art. 33. § 1^{er}. Avant de prendre une décision, le comité de direction organise une consultation publique, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du présent chapitre. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la commission.

§ 2. Dans tous les cas non visés au § 1^{er}, en particulier dans le cadre d'actes autres que des décisions qu'il envisage, tels que des propositions, avis, recommandations, études, recherches, rapports, comptes rendus et lignes directrices, le comité de direction peut organiser des consultations, publiques et/ou non publiques. [...] » (La CREG souligne.)

L'article 2 du Règlement d'ordre intérieur prévoit par ailleurs ce qui suit :

« Aux chapitres 3 à 5 ^[2] (à l'exception des articles 39, 6^o et 43) et à l'article 23, § 1^{er}, il convient d'entendre par "décision" ou "décisions" la ou les décisions du comité de direction visées aux articles 29bis et 29ter de la loi électricité et aux articles 15/20 et 15/20bis de la loi gaz, à l'exception des décisions du comité de direction en matière de marchés publics. »

Comme mentionné *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède que la CREG n'est pas légalement tenue d'organiser une consultation (publique) préalablement à l'adoption de la décision par laquelle elle établit les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité.

² Le chapitre du Règlement d'ordre intérieur de la CREG relatif aux consultations préalables est le chapitre 4.

La CREG a toutefois estimé qu'il était opportun de recueillir les commentaires des acteurs du marché sur les modifications qu'elle-même, ou la ministre de l'Énergie, souhaite apporter à la Proposition de règles de fonctionnement.

2. EXPOSE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

2.1. ANTICIPATION DE MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

6. Sur sept points, le projet de Règles de Fonctionnement a dû anticiper sur des modifications législatives et réglementaires, ou de prescriptions techniques envisagées dans le design du CRM. Il s'agit :

- i. de l'inclusion de la mise aux enchères Y-2 ;
- ii. des règles d'affectation dynamique du volume nécessaire pour couvrir la capacité de pointe pendant moins de 200 heures par an ;
- iii. de l'exonération partielle de l'Obligation de Remboursement pour les Capacités sans Programme Journalier dans le cadre d'une activation partielle ;
- iv. de l'exonération de l'Obligation de Remboursement pour la participation active de la demande (section 12.3.2.) ;
- v. de la participation des Capacités Etrangères Directes et Indirectes (chapitre 17) ;
- vi. de la participation de Groupes de Points de Livraison Basse Tension (section 5.2.3.1.5.) ;
- vii. de l'octroi de contrats pluriannuels aux capacités existantes avec possibilité d'introduire une demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire (section 6.2.1.1.3.).

7. Plus précisément, la mise en place d'une enchère Y-2 est soumise à l'adoption d'un projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et à l'adaptation de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après, « l'Arrêté Royal Méthodologie »), dont l'entrée en vigueur est elle-même soumise à l'approbation préalable par la Commission européenne.

La première enchère Y-2 étant envisagée en 2025, la question de l'entrée en vigueur des dispositions précitées ne se pose toutefois pas pour la présente version des Règles de Fonctionnement.

8. S'agissant des règles d'affectation dynamique du volume nécessaire pour couvrir la capacité de pointe pendant moins de 200 heures par an, celles-ci sont également soumise à l'adoption du projet de loi précité et à l'entrée en vigueur de l'adaptation de l'Arrêté Royal Méthodologie, qui dépend elle aussi de l'approbation de la mesure par la Commission européenne.

Dans la mesure où ces règles concernent des corrections à effectuer à la courbe de demande postérieurement au dépôt des Offres, le projet de Règles de Fonctionnement prévoit que ces corrections ne sont effectuées que si les dispositions légale et réglementaire précitées sont en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2024.

9. L'exonération partielle de l'Obligation de Remboursement pour les Capacités sans Programme Journalier dans le cadre d'une activation partielle (« Ratio d'activation ») est prévue par la section 12.3.1.3.2 du projet de Règles de Fonctionnement. Ce régime est soumis à l'entrée en vigueur d'une adaptation envisagée de l'article 23 de l'Arrêté Royal Méthodologie, selon laquelle « *les unités de marché de capacité sans programme journalier qui sont partiellement actives sont partiellement exemptées de l'obligation de remboursement en raison d'une activation partielle justifiée, définie par le ratio d'activation tel que déterminé par les règles de fonctionnement* ».

Dans la mesure où le prix de l'Offre peut dépendre de l'application de ce ratio d'activation, le projet de Règles de Fonctionnement prévoit que, pour que ce ratio d'activation soit applicable, la modification de l'Arrêté Royal Méthodologie précitée doit entrer en vigueur au plus tard quinze jours avant la date ultime de dépôt des Offres.

10. S'agissant de l'exonération de l'Obligation de Remboursement applicable à la Participation Active de la Demande, la CREG constate que, même si la base légale d'une telle exonération a été insérée dans la Loi sur l'Electricité, elle doit toutefois faire l'objet d'une approbation préalable par la Commission européenne puis faire l'objet d'une mise en œuvre dans l'Arrêté Royal Méthodologie.

Dans la mesure où le prix de l'Offre peut dépendre de l'application ou non de l'exonération de l'Obligation de Remboursement, le projet de Règles de Fonctionnement prévoit que, pour que cette exonération soit applicable, la modification de l'Arrêté Royal Méthodologie précitée doit entrer en vigueur au plus tard quinze jours avant la date ultime de dépôt des Offres.

11. Concernant les dispositions relatives au CMU répondant à la définition de « capacité existante » au sens de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissement » qui sont classée dans la Catégorie de Capacité associée à un Contrat de Capacité couvrant au maximum huit Périodes de Fourniture, et ont également obtenu une Dérogation à l'IPC (sections 6.2.1.1.1. et 6.2.1.1.3.), leur application est conditionnée à l'entrée en vigueur des dispositions qui en constituent la base dans les Arrêtés Royaux « Méthodologie » et « Seuils d'Investissements », elle-même conditionnée à leur approbation (implicite ou explicite) par la Commission européenne.

12. La participation des capacités étrangères indirectes au CRM belge est conditionnée à l'entrée en vigueur d'un arrêté royal portant exécution de l'article 7undecies, § 8, 3°, de la Loi sur l'Electricité.

La section 17.3 du projet de Règles de Fonctionnement prévoit dès lors que cette section n'est d'application que si l'arrêté royal précité est en vigueur au moment de l'adoption des Règles de Fonctionnement.

13. Enfin, l'application des dispositions permettant la participation des Groupes de Points de Livraison Basse Tension nécessite, selon les résultats d'une consultation publique initiée par Synergrid, l'adaptation de certaines prescriptions techniques. A défaut, cette participation ne semble pas envisageable.

Le projet de Règles de Fonctionnement prévoit dès lors, en son paragraphe 94, que « *la participation des Groupes de Points de Livraison Basse Tension à la Procédure de Préqualification est conditionnée à la publication, au plus tard le 1^{er} juin 2024, d'une déclaration individuelle de chaque DSO ou une déclaration commune via de Synergrid, selon laquelle les prescriptions techniques applicables ont été mises à jour pour rendre possible cette participation.* »

2.2. CORRECTIONS DE LA COURBE DE DEMANDE

2.2.1. Mode de traitement des offres des capacités étrangères sélectionnées lors de la pré-enchère

14. La proposition de règles de fonctionnement prévoit, à la section 6.3.1.1, une correction de volume à la baisse de la courbe de demande, incluant entre autres :

« ...

- pour chaque frontière pour laquelle une Pré-Enchère a été organisée, le volume de la Courbe de Demande de la Pré-Enchère, réduit par le volume maximum qui peut être sélectionné parmi toutes Offres ayant le statut "soumis" à la date limite de soumission des Offres, mentionnée au § 301 concernant les CMU Etrangères situées dans le Pays Etranger Limitrophe.

... » (7^e tiret)

15. Une hypothèse importante dans ce cadre est que cette correction de volume à la baisse doit être comprise dans la supposition où un seul paramètre de volume pour les points A et B (qui coïncident pour la mise aux enchères Y-1) est défini dans l'instruction de la ministre (AM du 31/03/2024) ou dans le processus de mise aux enchères. Ce paramètre de volume serait alors déterminé comme la somme du paramètre de volume pour la courbe de demande nationale³ et des volumes maximaux pour les capacités dans les Pays Européens limitrophes⁴.

16. La correction du volume à la baisse de la courbe de demande correspond à un volume qui ne peut faire l'objet d'un appel d'offres et dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est considérée comme implicite. La CREG est d'accord avec cette correction du volume à la baisse, ainsi qu'avec la contribution implicite à la sécurité d'approvisionnement des volumes par frontière, correspondant à la différence entre la MEC et le volume considéré comme « soumis » à l'issue de la pré-enchère.

17. La CREG estime toutefois qu'un tel processus de clearing, où le paramètre de volume de la courbe de demande finale est suffisamment important pour contracter tant les capacités nationales nécessaires que les capacités étrangères participantes avec le statut « soumise », peut donner lieu à la contractualisation de plus de capacités que nécessaire si certaines des capacités étrangères ne sont pas suffisamment compétitives par rapport aux capacités belges. Le fait de contracter plus de capacité que nécessaire entraîne naturellement un coût plus élevé. En vue de respecter l'exigence d'organiser le mécanisme de rémunération de capacité au coût le plus bas possible, la CREG propose que lorsque des capacités étrangères participent, il n'y ait pas de concurrence directe entre les capacités nationales et étrangères pendant le clearing de la mise aux enchères.

La CREG propose un processus en deux étapes. Une première étape consiste à ne prendre en compte que le besoin de capacité nationale lors de la détermination du paramètre de volume de la courbe de

³ Voir la proposition (C)2734 du 1^{er} février 2024, à savoir 3336 MW.

⁴ Voir la proposition (C)2734 du 1^{er} février 2024, à savoir MEC NL = 976MW et MEC D = 284 MW.

demande et à ne prendre en compte que la capacité nationale lors du clearing de la mise aux enchères. Dans une deuxième étape, toutes les offres de capacités étrangères ayant le statut « soumise », dont le prix d'offre est inférieur au prix de l'offre la plus élevée sélectionnée dans la première étape, et en d'autres termes compétitives par rapport aux capacités nationales, sont également sélectionnées.

Le principe énoncé ci-dessus est traduit dans les règles de fonctionnement par une correction à la baisse égale à la capacité d'accès maximale par frontière pour laquelle une pré-enchère a été organisée. De plus, dans la section 6.3.3.1.2. (Mise aux enchères Y-1), il a été ajouté que les offres soumises pour des capacités étrangères dont le prix d'offre est inférieur au prix d'offre le plus élevé des offres sélectionnées pour des capacités nationales seront également sélectionnées.

2.2.2. Prise en compte dynamique du volume 200h

18. La proposition de règles de fonctionnement prévoit, à la section 6.3.1.1, une correction de volume à la baisse de la courbe de demande, incluant entre autres :

*« en cas de Mise aux Enchères Y-4, l'augmentation partielle du volume réservé pour les Mises aux Enchères ultérieures, conformément à l'article 11 § 5, premier alinéa de l'Arrêté Royal "Méthodologie". L'augmentation est égale à 50% du volume égal à la capacité qui a en moyenne moins de 200 heures de fonctionnement par an, tel que déterminé dans l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres » et réduit par le volume de l'Offre, additionné pour toutes les CMU qui suivent la procédure « Standard » et qui contiennent des capacités qui n'ont pas d'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification tel que décrit à l'article 7undecies, § 8 al. 2 de la Loi sur l'Electricité et complété par le § **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**, second alinéa pour lesquelles une Offre est soumise avec une Durée de Contrat de Capacité d'une Période de Fourniture. Pour les CMU Agrégées, ce volume est déterminé au prorata conformément aux NRP des Points de Livraison faisant partie de la CMU qui n'ont pas l'obligation mentionnée ci-dessus de soumettre un Dossier de Préqualification. Si la correction est inférieure à 0 MW, elle n'est pas appliquée. »*

Cette proposition de correction à la baisse tient compte de la modification de l'article 11, § 5 de l'arrêté royal Méthodologie, qui entrera en vigueur au plus tôt après l'instruction de la ministre visée à l'art. 7undecies, § 6 de la loi électricité.

L'article 11, § 5 de l'arrêté royal Méthodologie sera modifié, par l'article 11, 5° du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2021, comme suit :

« ...

5° dans le paragraphe 5, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés avant l'alinéa 1^{er} :

« Lors de l'enchère se déroulant quatre ans avant la période de fourniture de capacité, la commission calcule le volume à réserver, correspondant à cinquante pour-cent de la capacité nécessaire pour couvrir, en moyenne, la capacité de pointe totale pendant moins de 200 heures de fonctionnement par an. Ce volume est réservé à l'enchère se déroulant un an avant la période de fourniture de capacité.

Lors de l'enchère se déroulant deux ans avant la période de fourniture de capacité, la commission calcule le volume résiduel, à savoir la capacité nécessaire pour couvrir, en moyenne, la capacité de pointe totale pendant moins de 200 heures de fonctionnement par an, diminuée du volume des capacités qui, lors de l'enchère se déroulant quatre ans avant la période de fourniture de capacité concernée, se sont préqualifiées sans y être tenues et y ont introduit une offre en vue de l'obtention d'un contrat de capacité couvrant une période de fourniture de capacité, et qui ne sont pas des capacités non prouvées. Si, pour une même période de fourniture de capacité, le volume réservé calculé par la commission lors de l'enchère quatre ans avant la période de fourniture de capacité est supérieur au volume

résiduel, la commission adapte le volume à réserver en le fixant à cinquante pour-cent du volume résiduel. »

... »

Toutefois, pour la mise aux enchères Y-4 en 2024, cette instruction prend en compte un volume réservé pour la mise aux enchères Y-1 qui correspond à 100 % du volume des capacités qui réalisent en moyenne moins de 200 heures de fonctionnement par an. Par conséquent, une correction de volume à la hausse (plutôt qu'à la baisse) doit être apportée à la mise aux enchères Y-4.

2.3. CORRECTIONS POUR LA PARTICIPATION AUX SERVICES AUXILIAIRES LIÉS A LA FREQUENCE ET AUX SERVICES DE REDISPACHING

19. A la section 9.4.3.2.1., les Règles de Fonctionnement proposées par Elia ne tiennent compte de la participation aux Services Auxiliaires liés à la fréquence et aux Services de Redispatching que si le Fournisseur de Capacité s'est préqualifié pour ces services.

Tenant compte du fait que les capacités sont préqualifiées par Elia pour des services qui lui sont offerts, la CREG estime que cette notification est superflue et qu'il appartient à Elia d'établir la correspondance entre les Points de Livraison participant au CRM et les capacités qu'elle a préqualifiées pour la participation aux Services Auxiliaires liés à la fréquence et aux Services de Redispatching. Les Règles de Fonctionnement ont été adaptées en conséquence.

2.4. RÉTROACTIVITÉ

20. Par une modification du 30 mai 2023, l'article 7undecies, § 12, de la loi électricité a été complété par la disposition suivante :

« Les dispositions contenues dans les versions successives des règles de fonctionnement s'appliquent aux fournisseurs de capacité qui ont déjà conclu un contrat de capacité au moment de leur entrée en vigueur, à l'exception des dispositions nouvelles, identifiées par la commission ou le Roi, qui sont telles que, s'il les avait connues au moment de faire son offre, le fournisseur de capacité n'aurait raisonnablement pas introduit d'offre ou en aurait introduit une sensiblement différente. Cette exception ne s'applique pas aux dispositions nouvelles dont l'application aux contrats de capacité déjà conclus au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions nouvelles est rendue nécessaire en vue de rétablir l'équilibre contractuel rompu à la suite d'une crise soudaine sur le marché de l'énergie. »

21. En application de cette disposition, l'annexe 18.8 dresse :

- la liste des dispositions de la version 1 des Règles de Fonctionnement qui demeurent d'application aux Contrats de Capacité conclus dans le cadre de la Mise aux Enchères 2021 (y compris la réadjudication intervenue en 2022) ;
- la liste des dispositions de la version 3 des Règles de Fonctionnement qui demeurent d'application aux Contrats de Capacité conclus dans le cadre de la Mise aux Enchères 2023 ;
- et, en parallèle, la liste des dispositions de la version 4 des Règles de Fonctionnement qui ne s'appliquent pas aux Contrats de Capacité conclus dans le cadre de la Mise aux Enchères 2021 et/ou aux Contrats de Capacité conclus dans le cadre de la Mise aux Enchères 2023.

Aucun contrat n'ayant été conclu lors de la Mise aux Enchères 2022, la question de l'application des nouvelles règles ne se pose pas.

Toutes les autres dispositions des (nouvelles) Règles de Fonctionnement s'appliquent aux Contrats de Capacité en cours.

2.5. SEUILS D'ÉMISSION DE CO₂

22. Le SPF Economie a fourni le texte repris à l'annexe A.6. La proposition de règles de fonctionnement en version française ne reprenait pas les limites d'émissions applicables à la Mise aux Enchères Y-1 de 2024. A la demande du SPF Economie, celles-ci ont été ajoutées.

2.6. GROUPES DE POINTS DE LIVRAISON BASSE TENSION

2.6.1. Statut de CMU Additionnelle

23. A la section 5.2.3. , il est spécifié que :

« Un Candidat CRM souhaitant préqualifier des Capacités connectées au réseaux de la basse tension doit préqualifier ces Capacités en tant qu'Additionnelles en suivant la Procédure de Préqualification Standard ou en tant que Non-prouvées en suivant la Procédure de Préqualification Spécifique. »

24. La CREG estime que cette règle contrevient aux définitions de Capacité Existante et de Capacité Additionnelle et ne respecte donc pas le principe d'égalité de traitement entre Points de Livraison. En effet, obliger un Point de Livraison Existant raccordé à la basse tension à prendre le statut d'additionnel signifie que la CMU dont il fait partie deviendrait une CMU Additionnelle, ce qui la contraindrait à réaliser la procédure supplémentaire de passage du statut de CMU Additionnelle à CMU Existante.

Cet alourdissement non-justifié de la procédure constitue selon la CREG un frein à la participation des Points de Livraison raccordés aux réseaux de la basse tension au CRM.

Ce paragraphe a donc été supprimé.

2.6.2. Conformité à la réglementation en matière de transfert d'énergie

25. Les Points de Livraison en basse tension étant actuellement exclus du champ d'application des règles organisant le transfert d'énergie⁵, seules les situations de marché sans transfert d'énergie sont possibles. Ces exceptions sont le régime opt-out et le régime pass-through.

26. Pour démontrer qu'il se trouve dans un de ces cas, le Candidat CRM doit fournir pour ces Points de Livraison, soit un accord d'opt-out signé par l'opérateur de service de flexibilité, le fournisseur et leurs BRP respectifs, soit la démonstration que le FSP, le fournisseur et leurs BRP respectifs sont un même acteur de marché, soit que pour ce Point de Livraison le client final a signé un contrat à valorisation d'écart avec son fournisseur.

⁵ <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/facilitation-du-marche-de-electricite/transfert-energie>

27. La CREG a complété en conséquence le tableau 2 relatif aux exigences applicables à la Procédure de Préqualification standard pour les Points de Livraison basse tension et les Groupes de Points de Livraison Basse Tension.

2.7. PROCÉDURES DE FALLBACK

28. Les Règles de Fonctionnement proposées par Elia ne contenaient pas de procédures fallback relatives à la Procédure d'Admission et à la Procédure de Pré-enchère. Celles-ci ont été ajoutées au chapitre 15.

2.8. AMELIORATIONS A APPORTER POUR 2025

29. La CREG a identifié un certain nombre d'améliorations à apporter aux Règles de Fonctionnement de 2025.

2.8.1. Participation des capacités étrangères indirectes

30. Aux sections 9.4.3.2.1. et 17.3.1.2. , Elia se réfère à la décision d'ACER du 22 décembre 2020 (*Technical specifications for cross-border*) pour déterminer la capacité disponible des CMU et des CMU Etrangères participant à plusieurs CRM. La CREG estime que des précisions devront être insérées dans les prochaines Règles de Fonctionnement de façon à préciser les modalités de la prise en compte de cette participation à d'autres CRM, lorsque les discussions en cours avec ACER et avec les TSO Etrangers auront abouti.

2.8.2. Raccordements flexibles

31. Dans les Règles de Fonctionnement proposées par Elia, pour les capacités avec accès flexible, il est considéré que la partie flexible de la capacité ne pourra pas contribuer à la sécurité d'approvisionnement et doit donc être considérée comme opt-out OUT. La CREG estime que les raisons d'accorder un accès flexible ne sont pas toujours les mêmes. Dans certains cas, les conditions de marché conduisant à un risque accru de congestion peuvent également être attendues en période de pénurie. Dans d'autres cas, les conditions de marché qui entraînent un risque de congestion accru contribuent justement à la sécurité d'approvisionnement. La question se pose de savoir dans quelle mesure un accès flexible au réseau compromet la contribution à la sécurité d'approvisionnement. Dans les cas où la sécurité d'approvisionnement n'est pas impactée par l'accès flexible, la capacité concernée devrait également être prise en compte de cette manière lors de la classification comme opt-out IN ou OUT et lors de corrections de la courbe de demande.

32. La CREG demande d'examiner cette problématique et de proposer une solution dans la proposition de règles de fonctionnement qui sera soumise à la CREG en 2025.

2.8.3. Exigence de raccordement des Groupes de Points de Livraison Basse Tension à un même réseau de distribution

33. A la section 3 des Règles de Fonctionnement proposées par Elia, « Groupe de Points de Livraison Basse Tension » est défini de la façon suivante :

« Un ensemble de Points de Livraison raccordés au niveau basse tension qui sont agrégés ensemble dans le portefeuille d'un même Fournisseur de Service de Flexibilité afin d'atteindre le seuil de participation minimal fixé à l'article 7 Undecies §8, alinea 1er , 2° de la Loi sur l'Electricité pour participer au CRM. Un Groupe de Points de Livraison Basse Tension ne peut contenir que des Points de Livraison raccordés en basse tension au même GRD. »

La CREG estime que l'obligation de devoir être raccordé au réseau basse tension d'un même GRD constitue un frein à la participation de ces Points de Livraison à la participation au CRM.

34. La justification apportée par Synergrid dans son rapport de consultation relatif aux documents de flexibilité⁶ est la suivante :

« Un des sujets qui avait également été abordé lors des contacts avec les parties prenantes en vue de la consultation, c'est l'obligation dans le cadre du CRM LV que tous les points d'un même delivery point group appartiennent au même GRD. Cette exigence est présentée comme un obstacle potentiel, étant donné que cette limitation n'existe pas pour la participation à l'aFRR LV. Les gestionnaires de réseau font remarquer que cette différence trouve son origine dans la différence de modalités entre les deux produits : le GRD effectue un calcul NRP pour le Delivery Point Group (ce qui correspond au groupe de points de livraison) dans le cadre de la procédure de préqualification, sur la base de l'historique des mesures quart-horaires du Delivery Point Group concerné. Pendant la livraison du service aussi, c'est le GRD qui est responsable de la collecte et du traitement des données nécessaires. Cette responsabilité est définie par la loi et les compétences de chaque GRD sont limitées à sa propre région (l'exécution de calculs sur des données provenant d'autres régions n'en fait pas partie). Ce processus est différent pour l'aFRR : les points individuels sont considérés comme des points de livraison. La responsabilité du GRD s'arrête à ce niveau. Le groupe de points de livraison ne joue qu'un rôle de facilitateur pour les offres et l'agrégation des données, et la constitution et la gestion de ce groupe ne relèvent pas de la responsabilité du GRD. En conclusion, la différence entre les deux produits, et donc l'obligation que tous les points d'un delivery point group appartiennent au même GRD, est maintenue dans ce document release. Ce qui n'empêche pas les gestionnaires de réseau de regarder quelles solutions peuvent faciliter davantage la participation des points en BT. »

35. Conformément aux Règles de Fonctionnement du CRM, la détermination de la Puissance Nominale de Référence est réalisée par Point de Livraison selon l'une des deux méthodes décrites à la section 5.4.1.. Dès lors, la Puissance Nominale de Référence du Groupe de Points de Livraison est obtenue par une simple addition. Il devrait donc être possible, via le data flex hub, d'additionner des Puissances Nominales de Référence communiquées par plusieurs DSO, de façon à lever cet obstacle.

⁶ [Rapport de la consultation Documents Flexibilité Document release 2.pdf \(synergrid.be\)](#)

2.8.4. Design notes

36. La CREG estime qu'il serait nécessaire, pour faciliter la compréhension des Règles de Fonctionnement, de disposer de design notes mises à jour.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Ilse TANT
Directrice

Laurent JACQUET
Directeur

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE

Mécanisme de rémunération de capacité (CRM)

Projet de règles de fonctionnement (version 4)

Etabli par la CREG sur la base des propositions d'Elia du 1^{er} février 2024